

N°AT-2022-MEB-004

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 58, commune de Percy-en-Normandie

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2021-11 DGA NI du 30 octobre 2021, applicable à partir du 2 novembre 2021, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de OUEST TP en date du 27/12/2021 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 17/01/2022 au 18/03/2022,

Considérant que pendant les travaux de renouvellement EU / EP, sur la D 58 du PR 0+19370 au PR 0+19660, sur le territoire de la commune de Percy-en-Normandie, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires, lignes régulières et sous réserve du droit des tiers, du 17/01/2022 au 18/03/2022.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 18/03/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la D 58 du PR 0+19370 au PR 0+19660 (Percy-en-Normandie) situés hors agglomération.

Article 2 : DEVIATION sens Percy/Le Mesnil Coq

À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 18/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 999 et D 258.

Article 3 : DEVIATION sens Hambye/Percy

À compter du 17/01/2022 et jusqu'au 18/03/2022, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 999, D 208, D 440 et D 51.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 04/01/2022

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale Mer
et Bocage

Caroline PICARD

Signé électroniquement par : Caroline Picard
Date de signature : 04/01/2022
Qualité : Responsable d'agence - ATD mer
et bocage

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . SAMU 50
- . CODIS
- . NOMAD
- . Monsieur le Maire de Montaigu-les-Bois
- . Monsieur le Maire de Percy-en-Normandie
- . OUEST TP

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE
NATURE ET INFRASTRUCTURES*

*DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Mer et Bocage
ZI les vallées BP 45
50800 VILLEDIEU LES POÊLES
TEL : 02.33.69.24.80
COURRIEL : atd-meb@manche.fr*

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le président du conseil départemental,

- Vu** le code de la voirie routière,

 - Vu** le code général des collectivités territoriales,

 - Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

 - Vu** le règlement de voirie départemental approuvé par délibération lors de la session du 06 décembre 2019 du Conseil Départemental de la Manche,

 - Vu** l'arrêté du président du conseil départemental du 2 novembre 2021, portant délégation de signature,

 - Vu** l'état des lieux,

 - Vu** la demande par laquelle la COMMUNE DE PERCY EN NORMANDIE demeurant à Place du Cardinal Grete 50410 PERCY EN NORMANDIE,
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE
DOMAINE PUBLIC.
- Route Départementale 98 - 58 située EN agglomération commune de PERCY EN
NORMANDIE
-

A R R E T E

Art. 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Travaux d'installation EP/EU** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Art. 2 - Prescriptions techniques particulières.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,90 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le (**1 an après la fin des travaux**). Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

La permission de voirie devra être obligatoirement transmise aux entreprises qui devront réaliser les travaux.

Prescriptions techniques émises par la charte de qualité de remblaiement de tranchée
Signalisation à la charge de l'entreprise.

Le projet cité ci-dessus est situé sur la RD 98 et 58 d'intérêt cantonal.

Le schéma d'implantation, tel que présenté est à valider sur place en présence d'un représentant du Département.

Coupe type pour chaussée des RD 58 et 98:
De classe de trafic T3+, réfection de la chaussée

Coupe type pour accotements :

Pour accotement avec une distance de moins de 1m entre le bord de la tranchée et le bord du revêtement, trottoirs, piste cyclables, chemin rural.

L'arrêté de circulation est à demander à la mairie de PERCY EN NORMANDIE.

Toute signalisation horizontale détériorée devra être refaite à l'identique.

Pour toutes impossibilités à respecter les prescriptions ci-dessus, bien vouloir contacter l'agence technique départementale Mer et Bocage au 02 33 69 24 80 avant tout commencement de travaux

Respecter la charte qualité.

Remise en état du domaine public après les travaux

Art. 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra respecter les règles de signalisation de chantiers (livre 1-instruction ministérielle modifiée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, ainsi que le manuel du chef de chantier).

Art. 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

Art. 5 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 modifié le 1er juillet 2012.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

Art. 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé

ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Villedieu Les Poêles le, 16/12/2021

P/Le président du conseil départemental
Par délégation
le responsable du secteur est de l'agence
technique départementale Mer et Bocage

M. Mickael HERNOT

Signé électroniquement par: Mickaël Hernot
Date de signature : 16/12/2021
Qualité : Responsable secteur est - ATD mer et bocage

Destinataires :

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de PERCY EN NORMANDIE pour information

ANNEXES

Fiche technique de remblayage de la tranchée sous accotement

Fiche technique de remblayage et de réfection

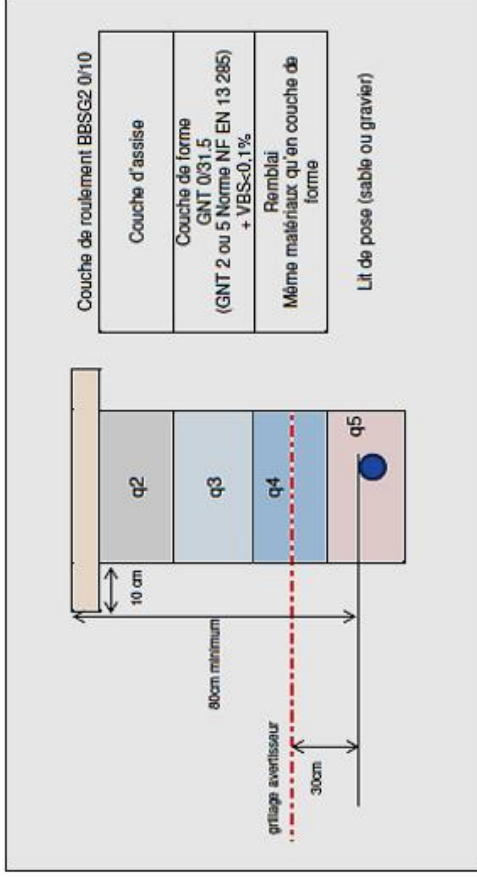
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- D'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental.
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen.

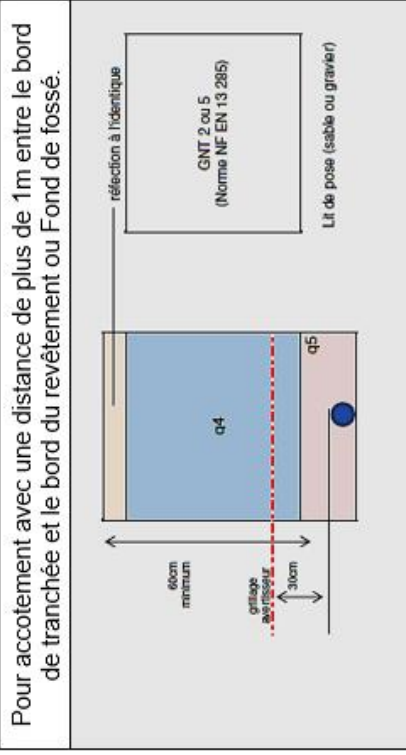
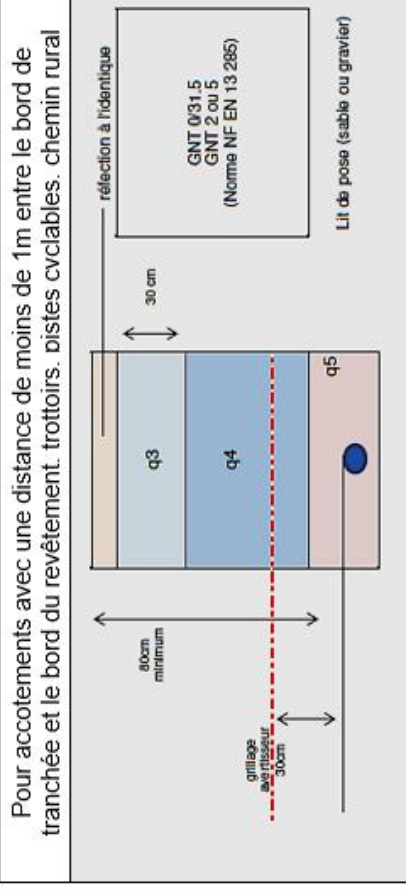
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence technique départementale ci-dessus désignée.

Coupe type pour chaussées

	Classe de trafic	T5	T4	T3-	T3+	T2	T1	
Roulement	Limite supérieure trafic PLU./J/sens	25	50	85	150	300	750	
	Épaisseur de la couche de roulement en BBSG classe 2 0/10 (en cm)	5	5	6	7	6	6	
	Épaisseur de GB classe 3 (en cm)	-	-	13	14	-	-	
	OU	-	-	-	-	Base : 9 Fondation: 10	Base : 11 Fondation: 12	
Assise	OU	-	-	-	-	OU	-	
	Épaisseur de béton auto-compactant, réexcavable et non essorable (en cm)	-	-	20	25	30	40	
	Épaisseur de GNT 0/31.5 en q2 (en cm) (GNT 2 ou 5 norme NF EN 13285 + VBS <0,1%)	20	25	-	-	-	-	
Couche de forme	Épaisseur de GNT en q3 (en cm)	30	30	30	30	40	50	
Remblai	Épaisseur de GNT en q4	Épaisseur nécessaire jusqu'à l'enrobage						
	Lit de pose en q5	Épaisseur à adapter à l'ouvrage						



Coupes types pour accotements



Pour accotements avec une distance de moins de 1m entre le bord de tranchée et le bord du revêtement. trottoirs, pistes cyclables, chemin rural

Pour accotement avec une distance de plus de 1m entre le bord de tranchée et le bord du revêtement ou Fond de fossé.

Nota :

- A)** Dans le cas où la largeur de tranchée ne permettra pas d'utiliser un outil mécanique afin de réaliser le compactage par couches successives des matériaux, la mise en place d'un béton auto compactant réexcavable de couleur sera obligatoire et ce sur la totalité de la fouille hors couche de roulement.
- B)** Si la distance entre le bord de chaussée et la tranchée est inférieure à la largeur de cette dernière, la réflection de cette partie de chaussée devra être reprise et incluse dans la réflection de la tranchée